

Fourth Session, Thirtieth Parliament,
27 Elizabeth II, 1978

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-349

BILL C-349

An Act to amend the constitution of Canada
(federal general elections)

First reading, October 30, 1978

On de délinquance à son égard.
dépenses ou sur une motion de confiance
que budgétaire ou du budget principal des
sur une motion d'approbation de sa poli-
tiq ue le Gouvernement est délégué lors d'un vote
législatif du Parlement n'importe quand
l'Assemblée législative, le parlementaire, l'Assemblée
générale, le parlementaire, le parlementaire, le
la date de dissolution de la législature
plus quatre ans / quatre jours, plus
quatre ans moins quatre jours et au plus 10
jours, jusqu'à l'expiration de la période

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

MR. MALONE

Les articles 1 et 2 de la Loi électorale du Canada
sont modifiés de la manière suivante :

Quatrième Session, Trentième Législature,
27 Elizabeth II, 1978

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-349

BILL C-349

Loi modifiant la constitution du Canada
(élections générales fédérales)

Première lecture, le 30 octobre 1978

Government.
confidence or lack of confidence in the
its budgetary policy, a motion to concur in
debated on a motion for the approval of
ment at any time if the Government is
Government General may, at any time,
(2) notwithstanding subsection (1), the
preceding Parliament was dissolved
plus quatre jours, à compter du jour de la
les quatre jours, non compris les jours
et ordonne que la date de la dissolution de
l'Assemblée législative du Parlement du Canada
soit le jour qui précède le jour de la dissolution
de l'Assemblée législative du Parlement du Canada
précédent.

CANADA ELECTIONS ACT

M. MALONE

1.1) The date of the election for a general
election shall be the day that the
just preceding Parliament is dissolved.